

REGLEMENT GARDERIE

(à conserver)

ARTICLE 1^{er} :

La garderie jouxtant le restaurant scolaire est ouverte aux élèves qui fréquentent les écoles, maternelle et élémentaire de cette Commune, dans la limite de la capacité d'accueil du restaurant scolaire et selon les normes sanitaires en vigueur édictées par le Ministère de l'Education Nationale.

La mairie propose l'application **Panneau Pocket** à télécharger gratuitement sur smartphone ou tablette pour recevoir des informations ou alertes qui peuvent concerner l'école.

ARTICLE 2 :

Les enfants seront admis dès lors qu'ils ont obligation d'être scolarisés. Il s'agit des enfants qui atteignent l'âge de 3 ans au cours de l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) de la rentrée scolaire concernée.

ARTICLE 3 :

L'inscription de l'enfant, pour l'année scolaire, est confirmée par le bénéficiaire de l'autorité parentale, **en complétant et en retournant la fiche de renseignement annuelle** jointe (commune avec le restaurant scolaire), au secrétariat de la Mairie, **avant le 30 juin 2023**.

ARTICLE 4 :

La garderie fonctionne tous les jours scolaires :

- Le matin de 7h30 à 8h30
- Le soir de 16h30 à 18h15

La réservation se fait via le site monespacefamille.fr au maximum 30 minutes avant l'ouverture. Si l'enfant n'est pas inscrit et que les parents ne sont pas présents à l'horaire de sortie, il sera accompagné à la garderie et il y aura facturation.

La garderie fermant à 18h15, il est demandé aux parents de respecter cet horaire en venant récupérer leur enfant au plus tard à 18h15. Tout retard répété pourra entraîner l'exclusion de l'enfant.

ARTICLE 5 :

Pour des raisons de sécurité, l'enfant confié à la garderie devra quitter les locaux accompagné de l'un de ses parents.

En cas d'impossibilité pour ces derniers de venir eux-mêmes, ils pourront désigner une ou plusieurs personnes à l'aide d'une autorisation parentale de sortie déposée à la mairie (Fiche « **Autorisation de sortie garderie** »).

Celle-ci est valable pour l'année. Elle pourra être également ponctuelle. Dans ce dernier cas, elle sera présentée aux personnels travaillant à la garderie.

Dans tous les cas, la personne autorisée désignée par les parents, devra présenter une pièce d'identité.

ARTICLE 6 :

Le tarif du service de garderie est unique, et fixé par décision municipale à effet au 1^{er} janvier de chaque année. Tarif en vigueur au 1^{er} janvier 2023 : **matin 1 €, soir 1,50 €**.

La facture sera établie mensuellement sous la forme d'un avis de recouvrement adressé par la Trésorerie Principale d'Auxerre.

Elle est réglable **dès réception** par tout moyen indiqué sur l'avis, en privilégiant le paiement en ligne PAYFIP.

En cas de **non acquittement** de cette facture par l'utilisateur **dans un délai de 30 jours**, il sera procédé à une relance. Si cette relance n'est pas suivie d'effet, **l'enfant ne sera plus accueilli à la garderie après que la famille ait été avisée par envoi en recommandé**.

ARTICLE 7 :

Si un enfant a un comportement agressif, injurieux envers les autres enfants ou les adultes, s'il perturbe la vie du groupe, un avertissement sera envoyé à la famille par le Maire de PERRIGNY. Si le comportement devait se répéter malgré tout, il pourrait être décidé l'exclusion temporaire ou définitive de cet enfant.

ARTICLE 8 :

L'inscription au service de garderie scolaire vaut acceptation du présent règlement.

NOTA : La famille doit fournir le goûter de l'enfant.

Le Maire,
E. CHANUT